

Club SCoT GEMAPI

J.CARTIER

SLBLB

22/02/2018



Contours de la compétence Gemapi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE-VAL DE LOIRE

1- Pourquoi la création de la compétence Gemapi

Des déficits de maîtrise
d'ouvrage et de gouvernance
dans la prévention des
inondations



Prévention des inondations

les digues orphelines

Milieux aquatiques

risque de non atteinte des
objectifs environnementaux DCE



LOI MAPTAM du 27 JANVIER 2014

- *Art 59 de la loi 2014-58*
- Création et attribution de la compétence de gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) → **EPCI FP** (CC, CA, CU et Métropole de Lyon) au 1^{er} janvier 2016

LOI NOTRe du 7 aout 2015

- *Art 76 de la loi 2015-991*
- Repousse le délai de prise automatique de la compétence **au 1^{er} janvier 2018**
- La compétence GEMAPI est une compétence **obligatoire**

Une transcription de la loi :

- Dans le **Code de l'environnement** = Missions GEMAPI → **article L.211-7 al. 1°, 2°, 5° et 8°**
- Dans le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** =
 - L.5214-16 | 3° (Communautés de communes)
 - L.5216-5 | 5° (Communautés d'agglomérations)
 - L.5215-20 | 6° (Communautés urbaines)
 - L.517-2 | 6° (Métropoles)

Loi du 30 décembre 2017 (PPL « Fesneau »)

- sécabilité de la compétence
- maintien de l'intervention des CD et CR

Contenu des 4 missions de la GEMAPI

- Créée par la loi MAPTAM
- Compétence **obligatoire** depuis le **1er janvier 2018** et dévolue au **bloc** Communal



II. de l'article 56 de la loi MAPTAM I. bis de l'article L. 211-7 CE (au 1er janvier 2018)

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; → Gestion des ouvrages hydrauliques
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; ↪ Potentielles zones d'expansion de crue
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



<u>Compétences*</u>	<u>Exemples de missions</u>
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	Rétention, ralentissement, ressuyage de crues, restauration de champs d'expansion des crues, faucardage (couper les herbes, roseaux qui poussent dans les fossés)
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau , y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;	Plans de gestion (art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) Entretien des berges, vidanges régulières et entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (colmatage des éventuelles fuites sur les digues) cf. arrêtés du 27/08/1999.
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines. • Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages. • Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;	Plan de gestion des milieux aquatiques, entretien Opération de renaturation, restauration de zones humides Continuité écologique, gestion du transport sédimentaire.

2- Exercice de la compétence



2.1 – Qui exerce la compétence ?

L'EPCI peut l'exercer seul.

Les EPCI FP peuvent **transférer** l'exercice de cette compétence à :

- des **syndicats mixtes fermés** (art. L. 5711-1 du CGCT) ou **ouverts** (art. L. 5721-1 du CGCT ;
- des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (**EPAGE**) (II. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des établissements publics territoriaux de bassin (**EPTB**) (I. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement).

Les EPCI à fiscalité propre peuvent **déléguer** l'exercice de la compétence GEMAPI à des EPAGE ou à des EPTB (V. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement).

- compétences déléguées exercées **au nom et pour le compte** de l'EPCI-FP délégant
- une **durée déterminée**
- délégant pas tenu d'adhérer à la structure délégataire
- délégation régie par une **convention**
- définition libre du périmètre de la délégation** (art. R. 213-49 du code de l'environnement)
- délégation approuvée par **délibérations concordantes** des assemblées délibérantes

Conséquences sur les syndicats existants

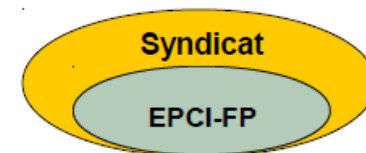
- Maintien des syndicats exerçant, avant le 1er janvier 2018, tout ou partie des missions rattachées à la compétence GEMAPI

- Mécanisme de « représentation-substitution »

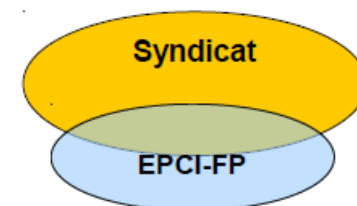
*« Si une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est rattachée à une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole dont le périmètre est **totalem**ent ou **partiellem**ent inclus dans le périmètre de ce syndicat, l'EPCI est substitué au sein du syndicat aux communes qui le composent ».*

(Art. L. 5214-21, L. 5215-22, L. 5216-7 et L. 5217-7 du CGCT)

- Les deux cas de figure d'application du mécanisme de « représentation – substitution » :



Inclusion totale



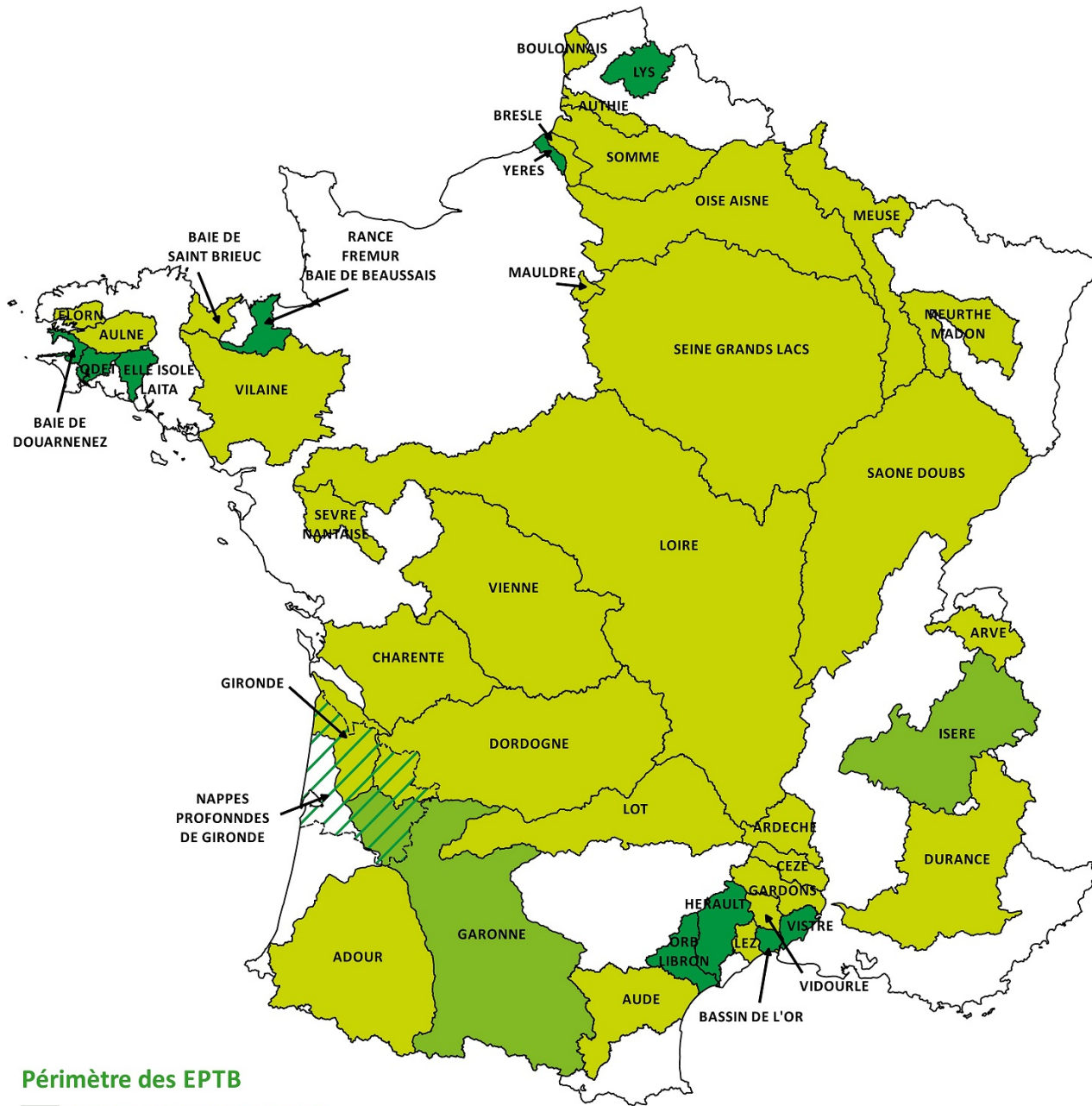
Inclusion partielle



EPAGE-EPTB

Quelles spécificités ?

	Etablissement public territorial de bassin (EPTB) > Loi du 30 juillet 2003.	Etablissement public de gestion et d'aménagement de l'eau (EPAGE) > Loi MAPTAM du 27/01/2014.
Nature	Syndicat mixte ouvert ou fermé, ayant pour membre les collectivités territoriales et les EPCI-FP lui transférant / déléguant la compétence GEMAPI	
Territoire	À l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous bassins hydrographiques = périmètres plus larges	À l'échelle d'un bassin versant du fleuve côtier sujet à inondations récurrentes ou sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve.
Missions exercées / confiées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des inondations et défense contre la mer, gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation et gestion des zones humides ➤ Contribution à l'élaboration et au suivi du SAGE. ➤ Coordination de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. ➤ Exerce (transfert ou délégation) tout ou partie des missions GEMAPI pour le compte du ou des EPCI-FP concernés 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des inondations et des submersions ainsi que gestion des cours d'eau non domaniaux. ➤ Missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle. ➤ Exerce (transfert ou délégation) tout ou partie des missions GEMAPI pour le compte du ou des EPCI-FP concernés
Ressources	Contributions des membres, subventions, emprunts et sommes octroyées par l'agence de l'eau. Majoration possible de la redevance « prélèvement » des agences de l'eau si mise en place du SAGE (CE L213-10-9)	Contributions des membres, subventions et emprunts.



Périmètre des EPTB

- EPTB Membre de l'AFEPTB
- Autre membre de l'AFEPTB
- EPTB non membre de l'AFEPTB

Articulation territoriale des structures

→ Adhésion de la communauté à plusieurs syndicats pour les mêmes missions de la compétence ?

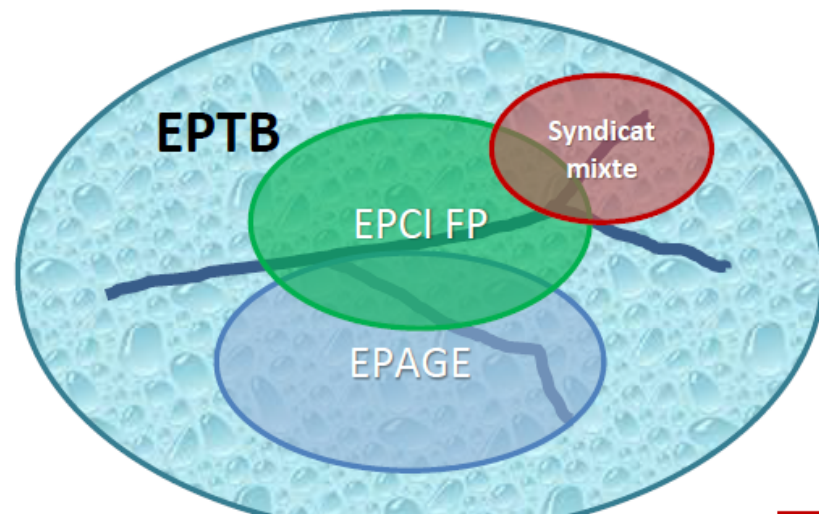
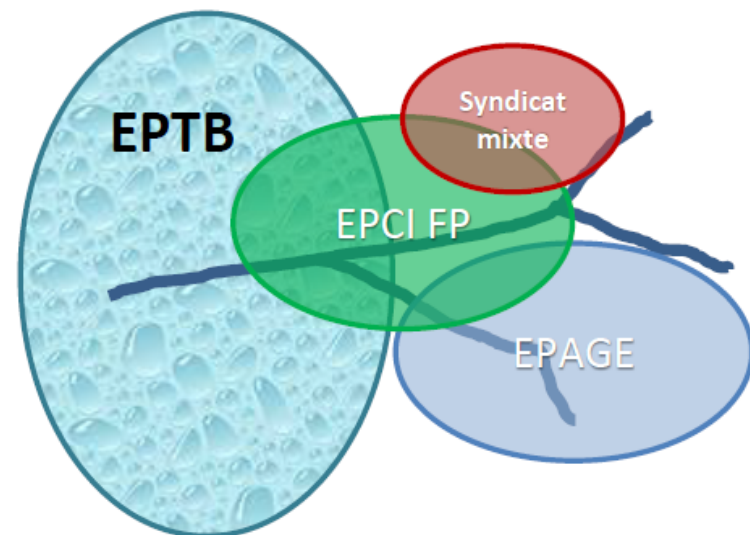
Oui, à condition que ce soit des **parties distinctes** du territoire;

→ Superposition de syndicats sur le même territoire ?

Oui, à condition que la communauté leur transfère des **missions différentes** de la compétence GEMAPI

(compétence « sécable »)

- Deux EPTB peuvent se superposer pour la préservation de masses d'eau souterraine.
- Un EPTB peut avoir un périmètre d'intervention plus large que le territoire de ses membres et réaliser des travaux sur le territoire de communes non membres pour des besoins opérationnels.



2.2 – Responsabilité administrative et pénale

- des collectivités déjà responsables en cas d'inondation
- pas de modification de la propriété des cours d'eau
- la responsabilité des gestionnaires d'ouvrages clarifiée



2.3 – Conditions d'exercice

Milieux aquatiques

- déclaration d'intérêt général (DIG)
- opérations d'entretien groupées des cours d'eau soumises à police de l'eau



« mise à disposition » des digues (art 58 et 59)

- un gestionnaire unique par système d'endiguement

cas des digues des personnes publiques

cas des digues privées

digues de l'Etat



2.4- Financement de la compétence

Avant la réforme

- redevance pour service rendu : mécanisme en pratique peu opérationnel

Après la réforme

- une nouvelle possibilité, facultative, plafonnée et affectée : la taxe « gemapi »

L'EPCI peut toujours à financer tout ou partie sur son budget général.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3- Encadrement- accompagnement de la mise en place de la compétence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régi
de l'Environn
de l'Aménage
et du Logeme

CENTRE-VAL D

Sdage Loire Bretagne

- Territoires prioritaires
 - les côtiers bretons
 - l'axe de la Loire moyenne
 - le marais Poitevin
 - les territoires orphelins de maîtrise d'ouvrage en RNAOE 2021

PGRI Loire Bretagne

- Unification Maîtrise d' Ouvrage dans TRI pour les digues

Mission d'appui technique de bassin

Instituée par la loi MAPTAM

Fonctionnement défini par le décret du 28 juillet 2014

Composition adossée au comité de bassin

Reconduite jusqu'en 2020 par la loi du 30 décembre 2017



Etat des lieux des ouvrages de protection

RAPPORT

Service Loire Bassin
Loire-Bretagne
Département Etudes et
Travaux Loire

Mission d'appui technique de bassin pour la mise en œuvre de la compétence
Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

État des lieux 2015
des ouvrages de protection
contre les inondations (systèmes d'endiguement)

Mars 2016



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

CENTRE-VAL DE LOIRE

Recommandations

Recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence.



Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Préconisations de la mission d'appui technique
de bassin pour la structuration de la maîtrise
d'ouvrage Gemapi sur le territoire Loire-Bretagne

TAPER : DREAL CENTRE GEMAPI sur votre navigateur

À compter du 1^{er} janvier 2018, le loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue au bloc communal la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), composée des quatre missions suivantes de l'article l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'entretien d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



Illustrations © Laurent Mignaux/Terra© Thierry Degen/Terra

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/mission-d-appui-aux-collectivites-dans-le-bassin-a2139.html?id_rubrique=881

SOCLE (stratégie organisation des compétences locales de l'eau)

TAPER : SOCLE LOIRE BRETAGNE sur votre navigateur

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/strategie-d-organisation-des-comp-etences-locales-a3160.html>

Complète la liste des territoires à enjeux (TRI, Sages nécessaires I2A1, baie du Mt St Michel, Authion, territoires des ententes interdépartementales..)

Complète les recommandations de la MATB

FIN

